

---

## L'autorisation d'exercer le recours collectif

COLLOQUE NATIONAL SUR LES RECOURS COLLECTIFS 2015

---

**Nicole Duval Hesler, juge en chef de la Cour d'appel du Québec\***

Désormais bien ancré dans le paysage juridique québécois, le recours collectif est une procédure unique, certains diront même *sui generis*<sup>1</sup>. Comme nous avons eu l'occasion de le constater au cours de ce douzième colloque sur la question, ce domaine en évolution appelle à la vigilance des juristes. Plaideurs, tribunaux, auteurs et bien sûr le législateur façonnent constamment ce recours à la recherche du rapport de force optimal pour favoriser l'accès à la justice, l'économie judiciaire et la modification des comportements fautifs ou malhonnêtes<sup>2</sup>.

Voici un recours qui, par sa nature, affecte des tiers au litige. En effet, le jugement final lie les membres du groupe<sup>3</sup>. Par sa forme collective, le recours déroge ainsi à la règle voulant que nul ne puisse plaider pour autrui<sup>4</sup>. Il constitue de plus un défi d'envergure pour le défendeur<sup>5</sup>. C'est pourquoi le législateur a cru sage d'assujettir à une autorisation préalable le droit d'ester collectivement en justice. Une telle autorisation est exceptionnelle, la règle générale voulant qu'un justiciable ait libre accès aux tribunaux.

---

\*Avec la collaboration de Me Maroussia Lévesque, recherchiste à la Cour d'appel.

<sup>1</sup> Sean Finn, *Recours singulier et collectif : redéfinir le recours collectif comme procédure particulière*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 170.

<sup>2</sup> *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 27-29. Voir aussi *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274, par. 53; *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, par. 20-21 [*Pharmascience*]; Ontario, Commission de la réforme du droit d'Ontario, *Report on Class Actions*, t.1, Ontario, Ministère de la Justice, 1982, p. 117-145; Janet Walker, Garry D. Watson et al., *Class Actions in Canada : Cases, Notes and Materials*, Toronto, Emond Montgomery Publications, 2014, p. 11-32 [*Walker*].

<sup>3</sup> Art. 1027 C.p.c. / 591 n.C.p.c (nouveau Code de procédure civile).

<sup>4</sup> Art. 59 C.p.c / 23 n.C.p.c.

<sup>5</sup> *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 38-39 [*Agropur*].

Je concentrerai mes propos sur l'autorisation du recours collectif, et plus particulièrement sur l'appel d'un jugement disposant d'une requête en autorisation.

#### A- L'autorisation du recours collectif

L'autorisation est de nature procédurale. Il est crucial de distinguer cette étape préliminaire du procès au fond. Tant les débats en commission parlementaire<sup>6</sup> que la jurisprudence<sup>7</sup> sont clairs : l'autorisation confère un droit d'action sous forme collective. Ce n'est qu'une fois autorisé que le recours procède au fond<sup>8</sup>.

Tantôt qualifiée de filtrage, de tamisage, ou de vérification<sup>9</sup>, l'étape d'autorisation impose au requérant un fardeau de démonstration quant aux critères qu'énonce l'article 1003 C.p.c. L'article 575 du nouveau *Code de procédure civile* en reprend la substance.

Cette année encore, la Cour d'appel a eu plusieurs occasions de se pencher sur le refus d'autoriser un recours collectif. J'en fais un bref tour d'horizon. Dans l'affaire *Lambert c. Whirlpool Canada*<sup>10</sup>, la Cour maintient à majorité le refus d'autorisation d'un recours contre un fabricant de laveuses frontales en raison de la prescription du recours et de la représentation inadéquate. In particular, the would-be class representative had

<sup>6</sup> Commentaires du ministre du Travail et de la Main d'œuvre Pierre Marois, Québec, Assemblée nationale, Commission permanente du travail, de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu, « Étude du projet de loi no 72 Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives » dans *Journal des débats de la Commission permanente du travail, de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu*, vol. 26, no 163 (17 juin 1982) p. B-7325 – B-7326 [Commentaires Marois].

<sup>7</sup> *Option Consommateurs c. Novopharm Ltd.*, 2008 QCCA 949, par. 45, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 32759 (4 décembre 2008); *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565, par. 14 [Couture]; *New York Life Insurance Company c. Vaughan*, [2003] J.Q. no 89, par. 5 (C.A.); *Thompson c. Masson*, [1993] R.J.Q. 69 (C.A.) [Masson].

<sup>8</sup> *Pharmascience*, supra, note 2, par. 25 et 38-39. Un litige existe toutefois dès la demande d'autorisation : voir *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, par. 54.

<sup>9</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37 [Vivendi]; *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59 et 61 [Infineon]; *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195, par. 70 [Fortier]; *Pharmascience*, supra, note 2, par. 24; *Masson*, supra, note 7; Commentaires du ministre du Travail et de la Main d'œuvre Pierre Marois, Québec, Assemblée nationale, Commission permanente de la justice, « Audition des mémoires sur le projet de loi no 39 — Loi sur le recours collectif (3) » dans *Journal des débats de la Commission permanente de la justice*, vol. 20, no 9 (9 mars 1978). p. B-388.

<sup>10</sup> 2015 QCCA 433.

serious credibility issues, not the least of which was his difficulty explaining why he subsequently bought the very same machine that had so plagued his previous ownership of one.

L'arrêt *Jasmin c. Société des alcools du Québec*<sup>11</sup> maintient pour sa part le refus d'autorisation d'un recours contre la SAQ pour lésion objective, au motif que le critère prévu à l'article 1003 b) *C.p.c.* n'est pas rempli.

La faute qu'imputait l'appelant à la SAQ dans cette affaire était d'avoir facturé, pendant la période de référence, les vins et spiritueux qu'elle vend aux consommateurs du Québec à des prix trop élevés par rapport à leurs coûts d'acquisition, au point où il s'agirait d'exploitation, en violation de l'article 8 de la *L.p.c.* En l'absence d'une contestation de la légalité de cette loi, le juge de première instance avait conclu que ce débat se situait dans la cour des politiciens et non dans celles des juges, une conclusion que la Cour d'appel a, en quelque sorte, partagée en soulignant que le modèle d'affaires de la SAQ avait été établi par « la volonté du législateur ».

Dans le pourvoi de *Lévesque c. Vidéotron*<sup>12</sup>, la Cour accueille l'appel qui porte sur la représentation adéquate. Il s'agit d'un recours quant à la durée de location de films pour adultes. I doubt that this is the type of recourse that Minister Pierre Marois had in mind in promoting class actions. I also doubt that a lot of claimants will surface at the individual recovery phase. Although in law, the Court was probably entirely right – perhaps the Supreme Court's opinion, if sought and offered, will differ – one can understand the first judge's reticence to authorize a class action that would engage the meagre resources of courts to make pornographic material available a few hours longer for interested viewers.

---

<sup>11</sup> 2015 QCCA 36.

<sup>12</sup> 2015 QCCA 205.

La Cour intervient aussi dans l'affaire *Amram c. Rogers Communications inc.*<sup>13</sup> pour élargir la définition du groupe qui allègue une modification unilatérale aux frais de messagerie, thus confirming a certain fluidity regarding the composition of the class at the authorization stage, although the result is more often a narrowing than a widening of the class.

The result of the Infineon case is that manufacturers have put 80 million dollars at the disposal of claimants who may claim \$20 each without even having to produce proof of purchase. It will be interesting to see what amount remains unclaimed. The Fonds d'aide au recours collectif grows apace, but to what avail?

I am not, of course, disputing the desirability of class actions. This relatively new recourse has procured relief to countless claimants who would not otherwise have been indemnified (hip implant victims, prepaid life insurance policy holders, for instance, to give but two examples). What I am saying is that there may be wisdom in recognizing more discretion for the authorizing judge when considering the proper use of judicial resources as an element to take into account at the authorization stage. After all, no one is being denied the right to appear before the courts if a class action is not authorized. The Small Claims Court remains available to viewers of adult material who feel aggrieved by the policy of their provider. Ce dont ils seraient privés, c'est plutôt de voir le système de justice enrôlé malgré lui dans la poursuite d'un recours peu méritoire aux dépens d'autres justiciables dont les droits légitimes s'évanouissent peu à peu dans des délais injustifiables.

#### B- L'appel en matière d'autorisation de recours collectif

Ce n'est pas pure coïncidence si la Cour ne se penche que sur les refus d'autorisation. Comme vous le savez sans doute, l'article 1010 *C.p.c.* est asymétrique, en ce qu'il permet l'appel du rejet d'une requête en autorisation mais prohibe l'appel d'une décision

---

<sup>13</sup> 2015 QCCA 105 [*Amram*].

qui y fait droit. Mais ce n'a pas toujours été le cas, et le nouveau *Code de procédure civile* changera encore la donne. Je commencerai donc par retracer les grandes lignes de l'évolution législative du droit d'appel d'un jugement disposant d'une requête d'autorisation. Je résumerai ensuite les apports jurisprudentiels qui façonnent ce droit d'appel.

### 1) Évolution législative du droit d'appel de l'autorisation

Entrée en vigueur en 1979, la *Loi sur le recours collectif*<sup>14</sup> instaure le régime de recours collectif via l'ajout du livre IX au *Code de procédure civile*. Le législateur québécois fait figure de pionnier au Canada, notamment grâce à l'implication du ministre au Développement social Pierre Marois, qui avait auparavant représenté les victimes de la thalidomide<sup>15</sup>. Le régime s'inspire du droit américain, plus particulièrement de la règle 23 des *Federal rules of procedure* et des règles pertinentes dans l'état de New York<sup>16</sup>. L'article 1002 *C.p.c.* soumet le recours collectif à l'autorisation préalable d'un juge de la Cour supérieure. À cette époque, l'article 1010 *C.p.c.* permettait aux deux parties d'appeler de plein droit de la décision disposant de la requête d'autorisation, tandis qu'un membre du groupe requérait une permission. En commission parlementaire, la Commission des services juridiques chargée d'étudier le projet de loi prévenait qu'« [e]n pratique, il est à prévoir que le défendeur peu pressé d'avoir un jugement contre lui en appellera automatiquement du jugement accordant le recours collectif et jusqu'en Cour Suprême si la permission lui en est accordée »<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> L.Q. 1978, c. 8, a. 3.

<sup>15</sup> Pierre-Claude Lafond, « Le recours collectif : entre la commodité procédurale et la justice sociale », (1998-99) 29 *R.D.U.S.* 4, p. 22.

<sup>16</sup> Québec, Ministère de la justice, *Une nouvelle culture judiciaire : rapport du Comité de la révision de la procédure civile*, Québec, Publications du Québec, p. 198 [Comité de révision 2001].

<sup>17</sup> Québec, Assemblée nationale, Commission permanente de la justice, « Audition des mémoires sur le projet de loi no 39 — Loi sur le recours collectif (2) » dans *Journal des débats de la Commission permanente de la justice*, vol. 20, no 8 (8 mars 1978) Annexe B, p. 362.

En 1982, le législateur opte pour un droit d'appel asymétrique<sup>18</sup>, de sorte que l'accueil de l'autorisation est désormais sans appel. En commission parlementaire, le ministre Marois explique qu'il avait considéré cette option dès la première mouture du projet de loi<sup>19</sup>. La Cour d'appel explique que ce changement vise à « contrer la tendance lourde des parties intimées à une requête en autorisation d'exercer un recours collectif à utiliser leur droit d'appel "comme une mesure dilatoire pour gagner du temps, étirer les délais [et] éviter d'aller au fond" »<sup>20</sup>.

Or ce changement est loin de faire l'unanimité. Plusieurs acteurs du milieu juridique déplorent le lot de difficultés que comporte cet appel asymétrique. Le rapport du comité de révision de la procédure civile de 2001 recommande de permettre l'appel tant du refus que de l'autorisation<sup>21</sup>. Le doyen Jutras remarque pour sa part qu'« [e]n prohibant l'appel du jugement qui autorise un recours collectif, le législateur québécois accepte les conséquences d'une autorisation mal fondée, et limite d'autant les occasions offertes à la Cour d'appel de clarifier le régime des recours collectifs au Québec »<sup>22</sup>. Il soulève la possibilité que les plaideurs conçoivent des moyens détournés d'appeler d'une requête accueillant une autorisation de recours collectif, notamment par le biais de requêtes en irrecevabilité<sup>23</sup>. Il qualifie aussi de « handicap » ce cadre d'intervention de la Cour d'appel, qui n'a que trop peu d'occasions de répondre à des questions de principe sur les conditions d'ouverture de l'autorisation du recours collectif<sup>24</sup>.

Notons aussi les problèmes qu'ont posés les décisions de première instance accueillant partiellement une requête en autorisation, par exemple en réduisant la portée du

<sup>18</sup> *Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1982, c. 37, art. 20.

<sup>19</sup> *Commentaires Marois*, *supra*, note 6.

<sup>20</sup> *Couture*, *supra*, note 7, par. 11. Voir aussi *Commentaires Marois*, *supra*, note 6.

<sup>21</sup> *Comité de révision 2001*, *supra*, note 16, r. 6-66, p. 205. Le législateur n'a pas donné suite à cette recommandation lors des amendements de 2003.

<sup>22</sup> Daniel Jutras, « Recours collectif, l'appel et géométrie de l'asymétrie », dans 5<sup>e</sup> colloque sur les recours collectifs, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 5 [*Jutras*]. Voir aussi *Toyota Canada inc. c. Harmegnies*, 2006 QCCA 1129, par. 11.

<sup>23</sup> *Jutras*, *supra*, note 22, p. 9-10.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 19.

groupe. Sont-ce des rejets appelables en ce qui concerne les membres exclus du recours? La Cour d'appel a répondu par l'affirmative dans l'arrêt *Billette c. Groupe Dumoulin Électronique inc.*<sup>25</sup>, précisant que le membre exclu doit demander la permission d'appeler selon le texte de l'article 1010 C.p.c.. Cette position devait plus tard être modulée en vertu d'une conception large du représentant<sup>26</sup>. Et qu'en est-il d'une décision qui accueille la requête en autorisation de recours collectif mais la circonscrit à un seul défendeur, alors que le représentant en visait plusieurs? L'arrêt *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*<sup>27</sup> confronta la Cour d'appel à cette question. Cette dernière décida qu'il s'agissait d'un appel de plein droit vu l'aspect définitif du rejet de la demande quant aux défendeurs exclus.

L'appel asymétrique, dont le but louable était de limiter les mesures dilatoires de défendeurs perçus comme ayant plus de moyens, était donc parfois d'application difficile. Grâce aux arguments fort utiles des plaideurs, la Cour a pu éclaircir quelques zones d'ombre dans l'application de ce singulier droit d'appel.

Toujours est-il que l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* marquera un autre tournant dans les modalités d'appel d'une requête pour autorisation de recours collectif. Lors de la dernière de trente journées d'étude portant sur la réforme du *Code de procédure civile*, la Commission permanente des institutions adopta un amendement à l'article 578 permettant l'appel sur permission des jugements accueillant une requête en autorisation d'exercer un recours collectif. Le député Ouimet indique que cet amendement favorise l'économie judiciaire et s'exprime ainsi quant au rôle des tribunaux d'appel<sup>28</sup> :

[N]ous faisons pleinement confiance aux tribunaux [...] de n'accorder la permission d'appeler que lorsque c'est utile, lorsque ça va régler des questions

<sup>25</sup> [2003] J.Q. n° 23162 (C.A.) (requête en rejet d'appel).

<sup>26</sup> *Amram, supra*, note 13, par. 15-19.

<sup>27</sup> *Couture, supra*, note 7.

<sup>28</sup> Commentaires du député Ouimet (Fabre), Québec, Assemblée nationale, Commission des institutions, « Étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile » dans *Journal des débats de la Commission des institutions*, vol. 43, no 128 (17 février 2014) p. 10.

de droit sérieuses, et donc lorsque ça va être dans l'intérêt de la justice que de permettre cet appel-là.

This amendment aligns our regime most closely with that of Ontario<sup>29</sup>, whose *Class Proceedings Act* came into force in 1993. Both legislative schemes allow the representative to appeal as of right from decisions *denying* the authorization (or certification as it is known in Ontario), and to appeal with leave from decisions *allowing* the authorization<sup>30</sup>. Notwithstanding these commonalities, the schemes differ in at least two aspects.

First, they differ on the forum for hearing appeals and motions for leave to appeal. In Ontario, the Divisional Court is the branch of the Superior Court of Justice that hears the appeal. A Superior court judge – other than the one who heard the motion to certify the action – hears the application for leave<sup>31</sup>. In Quebec, the Court of Appeal hears both the leave application and the appeal per se.

Another distinction lies in the interaction between the right of appeal of representatives and that of class members. Pursuant to section 30(4) of the *Ontario Class Proceedings Act*, class members can appeal only if representatives forego or abandon their right of appeal. Class members can then seek leave to act as representatives. In other words, class members have a subsidiary option to appeal.

By contrast, class members' right to appeal does not hinge on the representative's conduct in Quebec. Section 578 of the new *Code of Civil Procedure* is silent as to who may appeal from a judgment authorizing a class action. The new regime certainly has in mind parties to the action, especially defenders. Yet it does not establish an explicit

---

<sup>29</sup> See *Walker, supra*, note 2, p. 33-34 for an overview of the legislative framework across Canadian provinces.

<sup>30</sup> N.C.C.P. (New Code of Civil Procedure), s. 578; *Class Proceedings Act*, 1992, SO 1992, c 6, s. 30(1)-(2). See also *Andersen v. St. Jude Medical Inc.*, [2005] O.J. No. 269 (Ont. Sup. Ct. J.); *Ludwig v. 1099029 Ontario Ltd.*, 2007 ONCA 266 for an example of an issue reaching the Court of Appeal, and *Taylor v. Canada (Attorney General)*, 2011 ONCA 181 for a bypass of the Divisional Court's appellate jurisdiction.

<sup>31</sup> N.C.C.P., s. 578; Rules of Civil Procedure, RRO 1990, Reg 194, s. 12.06 (1).



hierarchy between representatives and class members, as is the case in Ontario. In Quebec, representatives can appeal a decision denying the authorization as of right, whereas class members require leave. This hierarchy between representatives and class members dates back to the initial art. 1010 of the *Code of Civil Procedure* and is unaffected by the new s. 578. But contrary to the Ontario legislation, leave for Quebec class members is not contingent on the conduct of the representative. Whether that distinction turns out to be theoretical rather than a truly distinguishing feature between the two schemes is a question I leave for others to debate in due time.

I note in passing two trends in other Canadian provinces<sup>32</sup>. On the one hand, Alberta and British Columbia allow an appeal as of right for both the denial and the authorization of class proceedings<sup>33</sup>. On the other hand, Manitoba, Saskatchewan, New-Brunswick, Nova-Scotia and Newfoundland require leave to appeal either the denial or the authorization of class actions<sup>34</sup>.

Ce parallèle avec la situation qui prévaut dans les autres provinces met en exergue l'évolution du cadre législatif québécois vers un fin calibrage. Tant l'appel de plein droit que la prohibition totale d'appel d'un jugement accueillant la requête en autorisation se sont avérés insatisfaisants aux yeux du législateur québécois. De droit nouveau, l'appel sur permission des décisions autorisant un recours collectif marque un pas novateur dans la quête d'un rapport de force optimal entre les parties.

## 2- Jurisprudence sur la norme d'intervention

J'aborde maintenant l'apport des tribunaux, qui ont façonné les contours du droit d'appel à l'intérieur du cadre législatif que je viens de décrire.

---

<sup>32</sup> McCarthy Tétrault, *Defending Class Actions in Canada*, Toronto, CCH Publications Ltd, 2011, p. 223-224.

<sup>33</sup> *Class Proceedings Act*, SA 2003, c C-165, s. 36(1) a; *Class Proceedings Act*, RSBC 1996, c 50), s. 36(1) a. See also *Federal Courts Act*, RSC 1985, c F-7, s. 27 (1).

<sup>34</sup> *Class Proceedings Act*, CCSM c C130, s. 36(4); *The Class Actions Act*, SS 2001, c C-12.01, s. 39(3); *Class Proceedings Act*, RSNB 2011, c 125, s. 38(3) a); *Class Proceedings Act*, SNS 2007, c 28, s. 39(3)(a); *Class Actions Act*, SNL 2001, c C-18.1, s. 36(3)(a).

Il convient tout d'abord de rappeler que l'objectif de l'autorisation est de filtrer les demandes. La Cour suprême le dit sans ambages dans l'arrêt *Infineon*, déjà mentionné, dont je vous lis des extraits<sup>35</sup>:

**59** A l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un rôle de filtrage. Il doit simplement s'assurer que le requérant a satisfait aux critères de l'art. 1003 C.p.c., sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition. La décision du tribunal saisi de la requête en autorisation est de nature procédurale puisqu'il doit décider si le recours collectif peut être autorisé à aller de l'avant.

[...]

**61** [L]e tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences relatives au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'art. 1003. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau au requérant, mais simplement de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. [...]

Ensuite, les tribunaux d'instance jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des quatre critères régissant l'autorisation d'un recours collectif<sup>36</sup>. Le corollaire de cette discrétion est la déférence en appel<sup>37</sup>. Par contre, une fois les critères remplis, le juge autorisateur dispose de peu de pouvoir discrétionnaire pour refuser une autorisation<sup>38</sup>. C'est là, en un mot, le dilemme des tribunaux d'appels chargés de réviser une décision portant sur l'autorisation d'un recours collectif. Bien sûr,

---

<sup>35</sup> *Supra*, note 9.

<sup>36</sup> Art. 1003 C.p.c. / 575 n.C.p.c. Voir aussi *Agropur*, *supra*, note 5, par. 41 : « [...] le législateur a posé des balises et c'est à l'étape de l'examen de chacune des conditions plutôt qu'au moment final de décider s'il y a ou non lieu d'octroyer la permission qu'il a choisi d'accorder au juge la marge de manoeuvre nécessaire à l'efficacité de l'opération de filtrage » (renversé sur l'interprétation de l'art. 1003 d) mais fait toujours autorité sur la marge de manoeuvre dans l'appréciation des critères d'autorisation). Voir aussi *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, par. 44.

<sup>37</sup> *Fortier*, *supra*, note 9, par. 71 : « [...] la discrétion dont dispose le juge autorisateur dans l'appréciation des conditions prévues à l'article 1003 C.p.c. a pour corollaire une norme d'intervention en appel exigeante, comme le soulignent les juges LeBel et Wagner dans l'arrêt *Vivendi Canada* ». Voir aussi *Vivendi*, *supra*, note 9, par. 34; *Lévesque c. Vidéotron*, *supra*, note 12, par. 37; *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577, par. 43; Ward Branch, *Class Actions in Canada*, édition sur feuilles mobiles, Toronto, Canada Law Book, novembre 2014, n° 4.1850, p. 4-113 – 4-114.

<sup>38</sup> Voir note 36. Pour une analyse de la discrétion permettant de refuser une autorisation qui remplit tous les critères dans le contexte américain, voir Tobias Barrington Wolff, « Discretion in class certification », (2013-2014) 162 *U. Pa. L. Rev.* 1897, p. 1927-1939

chaque affaire comporte son lot de nuances et je laisse aux observateurs la tâche d'analyser plus longuement les décisions d'appel. I hope that they will consider whether or not the judgment granting or refusing authorization addresses the key question of delivering true access to justice in balance with the needs of other litigants seeking the aid of our limited judicial resources. Je me permets enfin de noter qu'il sera intéressant de voir comment la norme d'intervention s'appliquera aux défendeurs qui pourront désormais contester l'autorisation d'un recours.

Pour conclure, les récents amendements aux modalités d'appel illustrent le constant dialogue entre le pouvoir législatif et judiciaire, dialogue auquel contribuent également les juristes, qu'ils soient plaideurs ou auteurs. Je suis persuadée que les intervenants concernés sauront mobiliser rigueur, savoir et créativité afin que la modification des modalités d'appel en matière d'autorisation de recours collectif soit un franc succès et que ce changement marque un nouveau jalon dans la recherche d'un rapport de force équilibré entre les justiciables.